PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROBLANC

La Croix Pinats
ZI Nord Route de Paris
16700 RUFFEC

Références : 2024 1030 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007206936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2024 dans l'établissement PROBLANC implanté La Croix Pinats ZI Nord Route de Paris 16700 RUFFEC. L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait une suite à une suspicion d'installation ICPE non déclarée. Il s'avère que la société a omis de transmettre au service de l'État le changement de dénomination légale. Celle-ci était connue sous le nom de SHARPET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROBLANC (ex : SHARPET)
- La Croix Pinats ZI Nord Route de Paris 16700 RUFFEC
- Code AIOT : 0007206936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROBLANC est une entreprise de nettoyage et d'entretien des textiles. Elle propose l'enlèvement à domicile ou le ramassage des textiles sur ses sites de pressing basés sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine. Le site de Ruffec effectue le nettoyage de tapis, équipements de protection individuel, vêtements, couettes, draps...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 1.4.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Préventions des risques incendies	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des risques de pollution	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Préventions des risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 4.1	Sans objet
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 3.6	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 3.5	Sans objet
7	Prévention des risques de pollution	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever plusieurs écarts concernant le suivi administratif du site. L'exploitant devra faire réaliser, à court terme, le 1er contrôle périodique de son installation lié à la rubrique n°2345 de la nomenclature des ICPE, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements. À défaut, une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète.

De plus, il devra faire vérifier l'ensemble de ses équipements de lutte contre l'incendie et veiller à respecter la périodicité annuelle de ce contrôle.

Enfin, le retour à la conformité est attendu lors du contrôle annuel de cette année sur les effluents aqueux industriels, pour l'ensemble des paramètres réglementés, afin, notamment, de confirmer le retour à la normale suite à l'arrêt d'utilisation d'eau de javel. Cet arrêt devant être pérennisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Intitulé de la rubrique 2345 :

2345. Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

2.3. Textiles, cuirs et peaux

(Rubrique modifiée par le décret nº 2006-678 du 8 juin 2006)
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements;

La capacité nominale *(1)* totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1. Supérieure à 50 kg	(A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg	(D C)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".

Intitulé rubrique 2340 :

2340. Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

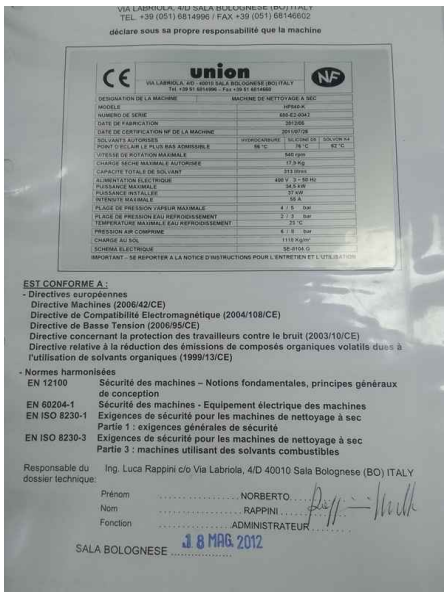
2.3. Textiles, cuirs et peaux

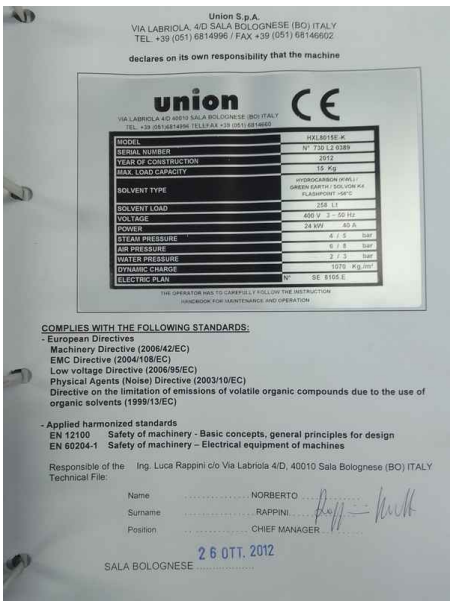
(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011)
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

La capacité de lavage de linge étant :	
1) supérieure à 5 t/j	**(E)**
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	**(D)**

Constats :
L'exploitant possède le jour de l'inspection deux machines de nettoyage à sec, multi solvants non halogénés, d'une capacité de 15 kg et 18 kg de linge.

La rubrique ICPE 2345, correspondant à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec, est donc visée par ce type de machines pour une capacité totale de 33 kg. L'installation est donc classée pour le régime Déclaration avec Contrôle (DC) car sa capacité est supérieure à 0,5 kg et inférieure à 50 kg (ci-après plaques des 2 machines en service).





Concernant la rubrique ICPE 2340 correspondant aux blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec, l'exploitant indique être supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égale à 5t/j. Il estime être à environ 700 kg/j. Cette installation est donc classée pour le régime Déclaration (D).

Les deux rubriques 2340 et 2345 ont été déclarées en février 2007 auprès de la Préfecture de la Charente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser des mises à jour concernant :
- la dénomination de sa société : changement d'exploitant au profit de PROBLANC
- les ajustements de la capacité totale nominale des machines, pour la rubrique 2345 : 33 kg
- la capacité de lavage de linge pour la rubrique 2340 : 700 kg/j.

Ces modifications sont à déclarer via le site « Entreprendre.Service-pubic.fr » :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

Un récépissé de déclaration sera délivré à l'exploitant de manière automatique à l'issue de sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE (2345)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 1.4.

Thème(s) : Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe ;**
- si elle est requise, l'attestation de conformité relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité telle que prévue au point 2.4.4 de la présente annexe ;
- le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 de la présente annexe ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'organisme agréé pour le contrôle périodique lié à la rubrique ICPE 2345.

L'exploitant indique avoir contacté et a présenté un devis signé afin de faire réaliser le contrôle périodique par l'organisme Bureau Véritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir au service de l'inspection la date d'intervention de Bureau Veritas pour le contrôle périodique ICPE (rubrique 2345) et transmettre le rapport de l'organisme de contrôle une fois réalisé.

A défaut de réalisation de ce contrôle dans le délai défini, une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les locaux et zones de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés. L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a identifié et évalué les risques de ces installations sur plan. On y trouve les risques incendie/explosion, utilisation de substances dangereuses et les risques chimiques, équipements de travail (machines, cuves, bassins), énergies (électricité, gaz, hydrauliques, air comprimé). Ces risques sont évalués de faible à moyen. Ils sont signalés par des pictogrammes répartis dans les locaux. Les zones de stockages (solvants et produits dangereux) sont identifiées sur le plan n°23, une fiche de risques est réalisée pour chacune des zones identifiées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préventions des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation est équipée d'appareils permettant de lutter contre un incendie : • Une bouche incendie (publique) à proximité de la RD911 est présente à moins de 100 m de l'entrée du site. • Des extincteurs sont présents et répartis dans l'ensemble du site, contrôlé le 15/06/2024 par la société Eurofeu sécurité agence de Bordeaux. Pas d'anomalie constatée sur les

appareils.
- Le site possède des caméras thermiques pour la détection de départ de feu et pour la prévention incendie. Ce système est relié en permanence avec le portable de Mme Geoffroy (co-gérante) et rattaché à l'alarme du site.

Par ailleurs, n plan de sécurité des locaux avec la signalétique des moyens de lutte incendie est affiché aux endroits stratégiques du site (passages et à proximité des portes).

Des trappes de désenfumages sont réparties sur l'ensemble du site ; cependant l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de la vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire contrôler son système de désenfumage par un organisme habilité.
Il devra transmettre le rapport au service de l'inspection une fois réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de visite périodique réalisé par la société Bureau Véritas le 18/01/2024. Plusieurs anomalies apparaissaient mais ont été levées le 20/03/2024, par la société SAD Maintenance basée à Ruffec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée - sortie

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants (...).
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour son stock en lien avec la société GEMSYS (fournisseur) et avec la société GACHES pour la récupération des déchets (bidons). Ainsi il gère ses stocks de produits et ne possède sur le site qu'une quantité « raisonnable » de produits liée aux nécessité de

fonctionnement.

Le jour de l'inspection, le stockage de solvants (produit HiGlo) utilisés pour le nettoyage à sec était de 180L (9 bidons de 20L) pour une densité de 0,803 kg/L soit 145 kg.
La fiche de données de sécurité a été transmise par l'exploitant (mail du 24/07/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 2.10

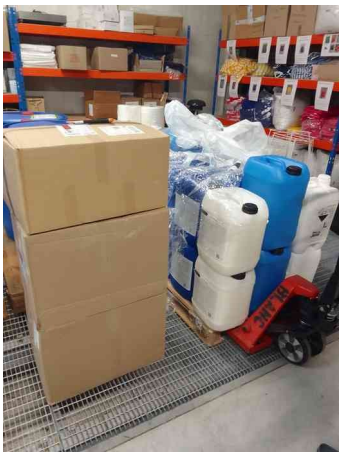
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.
Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :
Les stockages des produits dangereux et/ou solvantés sont placés sur rétention que se soit pour le stockage ou lors de leur utilisation, par des cuvettes ou bacs de rétention.



Rétention stockage des produits



Rétention utilisation des produits

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ; - DBO_5 : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :
L'exploitant réalise annuellement une analyse de ses rejets aqueux issus des machines à laver à l'eau. Ces derniers sont évacués dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Ruffec. Des analyses inopinées peuvent avoir lieu par la ville de Ruffec qui contrôle également les rejets de la société Problanc. L'exploitant indique qu'à ce jour aucun retour négatif de la ville de Ruffec n'a été adressé.

Néanmoins, l'analyse pratiquée par la ville de Ruffec ne se substitue pas à celle que doit réaliser l'exploitant au titre des ICPE.

La dernière analyse présentée par l'exploitant est datée du 06/12/2023 et réalisée par la société Analysis. Une concentration en AOX supérieure à la valeur maximale autorisée en concentration, a été relevée. L'exploitant la justifie du fait de l'utilisation de javel. Il a stoppé son utilisation depuis le début de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir l'analyse des rejets aqueux 2024 au service de l'inspection une fois réalisée ; cette analyse devra confirmer le retour à la normale pour tous les paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois